



Grant Thornton

An instinct for growth™

# Entreprises à capital fermé, OSBL et régimes de retraite

Juin 2016

## En bref

Les bulletins *En bref* offrent un condensé des plus récentes nouvelles et publications provenant des normalisateurs en ce qui a trait aux normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF), les organismes sans but lucratif (OSBL) et les régimes de retraite. Les Normes internationales d'information financière (IFRS) ne sont pas abordées dans les bulletins *En bref*, mais nous publions des *Bulletins de nouvelles sur les IFRS*, entièrement consacrés aux nouveautés en matière d'IFRS, ainsi que des *Alertes de votre conseiller*, qui traitent de sujets précis importants.

La présente publication vise à informer sur les récents changements survenus dans le monde de la comptabilité; toutefois, elle ne peut traiter de tous les sujets. Les lecteurs sont invités à toujours se référer aux publications d'origine mentionnées dans les articles avant de prendre quelque décision que ce soit.

### Plan stratégique du CNC

En mars 2016, le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a publié son plan stratégique quinquennal intitulé « [Plan stratégique 2016-2021 – Normes comptables au Canada : à l'avant-garde de l'information financière](#) ». Le plan expose les grands objectifs stratégiques qui guideront le CNC dans l'exécution de son mandat visant à publier des normes comptables de haute qualité, tout en en rendant compte aux parties prenantes et en contribuant à l'essor des meilleures pratiques de normalisation comptable à l'échelle mondiale. Dans le cadre de son nouveau plan, le CNC entreprendra un programme de recherche officiel pour aider à cerner les principales questions à traiter lors de l'élaboration des normes.

Le CNC a réaffirmé son engagement pour les quatre référentiels d'information financière liés aux principales catégories d'entreprises du secteur privé au Canada : entreprises ayant une obligation d'information du public, entreprises à capital fermé, OSBL et régimes de retraite et autres régimes d'avantages sociaux. Le CNC et les parties prenantes conviennent que les stratégies générales adoptées pour les entreprises à capital fermé, les OSBL et les

régimes de retraite fonctionnent; le CNC a cependant intégré certaines améliorations qui sont résumées ci-dessous.

### Entreprises à capital fermé

Les NCECF ont été élaborées à la suite de recherches qui indiquaient que les utilisateurs traditionnels des états financiers des entreprises à capital fermé étaient les créanciers et que ceux-ci pouvaient obtenir des informations supplémentaires sur demande. Étant donné le contexte économique en pleine transformation, le CNC prévoit tenir compte davantage du fait que d'autres utilisateurs s'intéressent de plus en plus aux états financiers des entreprises à capital fermé afin de s'assurer que ces derniers fournissent des informations utiles aux créanciers et aux autres principaux utilisateurs (lesquels n'ont pas toujours la possibilité d'obtenir des informations supplémentaires). Le CNC compte également couvrir les questions comptables à l'égard desquelles les parties prenantes pensent avoir besoin d'indications supplémentaires et continuer de soutenir l'exercice du jugement professionnel, tout en fournissant suffisamment d'indications pour donner lieu à une application uniforme des normes.

### OSBL

Les stratégies importantes 2016-2021 du CNC pour les OSBL du secteur privé comprennent les mesures suivantes :

- Réaliser son initiative d'amélioration des Normes comptables pour les OSBL après avoir examiné les conseils formulés par son comité consultatif et les commentaires des parties prenantes;
- Effectuer des recherches et des consultations sur la comptabilisation des apports en produits;
- Élaborer et mettre en œuvre un processus de gestion de l'actualisation des Normes comptables pour les OSBL.

Pour mettre en œuvre ces stratégies, le CNC devra s'assurer qu'il comprend mieux les besoins des utilisateurs des états financiers du secteur des OSBL.

### Régimes de retraite

Sur la base des commentaires recueillis dans le cadre des consultations publiques, le CNC a déterminé que l'environnement des régimes de retraite du secteur privé canadien est actuellement stable, alors que de nouveaux types de régimes de retraite font leur apparition dans le secteur public. Les parties prenantes ont indiqué que les nouvelles questions ne sont pas suffisamment pressantes pour justifier le démarrage de projets à court terme. Par conséquent, au cours de la période allant de 2016 à 2021, le CNC prévoit :

- surveiller l'évolution de la situation dans le secteur privé pour évaluer à quel moment entreprendre un projet d'amélioration des normes;
- repérer les signes d'émergence, dans le secteur privé, de nouveaux types de régimes de retraite auxquels il conviendrait de porter une attention particulière sur le plan de la normalisation.

## Entreprises à capital fermé (Partie II)

### Agriculture

En décembre 2015, le CNC a publié le document de travail intitulé « [Agriculture](#) ». Ce document de travail vise à susciter des commentaires de la part d'un vaste éventail de parties prenantes du secteur agricole et à exposer la prise de position préliminaire du CNC sur les différentes questions traitées. Le CNC examinera l'ensemble des commentaires reçus et décidera d'élaborer ou non des indications faisant autorité en vue de leur intégration dans les NCECF. Il prévoit organiser des tables rondes durant l'été et au début de l'automne 2016 afin d'obtenir de plus amples commentaires des parties prenantes. Les paragraphes suivants présentent un résumé des prises de position préliminaires du CNC.

### Champ d'application, définitions et comptabilisation

Le CNC propose de définir un actif biologique comme un animal vivant ou une plante vivante et de définir un produit agricole comme le produit récolté des actifs biologiques de l'entreprise. Le projet pourrait déboucher sur des indications sur la comptabilisation des actifs biologiques liés aux activités agricoles et des produits agricoles qui constituent les extrants de l'activité agricole de l'entreprise. Les produits agricoles achetés n'entreraient pas dans le champ d'application du projet, mais demeureraient dans celui du chapitre 3031, « Stocks ». De plus, les produits qui résultent de la transformation après récolte entrant actuellement dans le champ d'application du chapitre 3031 ne seraient pas visés par la nouvelle norme. Par exemple, les moutons et la laine qu'ils produisent entreraient dans le champ d'application de la nouvelle norme, alors que le fil de tissage tiré de la laine entrerait dans le champ d'application du chapitre 3031.

Le document de travail propose de comptabiliser les actifs biologiques comme des actifs lorsque la définition d'un actif et les critères de constatation énoncés dans le chapitre 1000, « Fondements conceptuels des états financiers », sont respectés.

### Évaluation

La décision préliminaire du CNC est qu'aucun choix de méthode comptable ne devrait être offert concernant l'évaluation des actifs biologiques et des produits agricoles. Le CNC débat sur deux bases d'évaluation : le coût et la valeur actuelle, la valeur actuelle représentant l'ensemble des évaluations fondées sur les valeurs de marché, dont la juste valeur et la valeur nette de réalisation. Au cours de la prochaine phase du projet, le CNC prévoit débattre du type particulier de valeur actuelle à utiliser, si le projet va de l'avant.

Les prises de position préliminaires sur l'évaluation des différents types d'actifs biologiques sont les suivantes :

Actif	Position préliminaire du CNC sur l'évaluation
Cultures non récoltées (par ex. : maïs, raisin, pommes et bois)	Coût
Produits agricoles (par ex. : grain destiné à la vente et fruits récoltés)	Valeur actuelle lorsque certaines conditions sont respectées et coût lorsqu'elles ne le sont pas
Animaux destinés à la vente (par ex. : bovins de boucherie et porcs)	Valeur actuelle lorsque certaines conditions sont respectées et coût lorsqu'elles ne le sont pas

Actif	Position préliminaire du CNC sur l'évaluation
Animaux producteurs (par ex. : vaches laitières et animaux reproducteurs)	Coût
Plantes productrices (par ex. : ceps de vigne et arbres fruitiers)	Coût

Le CNC prévoit débattre des conditions particulières requises pour l'évaluation à la valeur actuelle au cours de la prochaine phase du projet.

### Dépréciation

Selon la position préliminaire du CNC sur la dépréciation, on utiliserait le modèle de dépréciation actuellement applicable :

- aux actifs à long terme pour les actifs producteurs et pour les autres actifs à long terme (c.-à-d. la procédure de dépréciation à deux étapes, qui utilise la juste valeur des actifs à long terme à titre de comparaison);
- aux stocks pour les actifs à court terme (c.-à-d. la procédure de dépréciation à une seule étape, qui utilise la valeur nette de réalisation à titre de comparaison).

### Présentation et informations à fournir

Le CNC considère comme appropriées pour les actifs biologiques et les produits agricoles les indications en matière de présentation relatives à l'actif et au passif à court terme du chapitre 1510, « Actif et passif à court terme ». Il propose également des obligations d'information et demande l'avis des parties prenantes à ce sujet.

Ce projet peut viser les OSBL qui appliquent la Partie III du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

### Clarifications des chapitres 1591 et 3056

Le CNC a publié en mai 2016 l'exposé-sondage [Clarification des chapitres 1591 et 3056](#), lequel propose des modifications de portée limitée aux chapitres 1591, « Filiales », et 3056, « Intérêts dans des partenariats ». Ces modifications visent à apporter des précisions sur :

- l'application des dispositions transitoires des chapitres 1591 et 3056, lesquels entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016;
- le moment où il est nécessaire d'évaluer si les accords contractuels donnent lieu au contrôle;
- la comptabilisation des participations conférant des droits de vote dans des filiales contrôlées au moyen d'accords contractuels en association avec la détention de droits de vote, lorsque les filiales ne sont pas consolidées.

Les modifications proposées s'appliqueraient aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et une application anticipée serait permise.

### Application des dispositions transitoires des chapitres 1591 et 3056

Les dispositions transitoires du nouveau chapitre 1591 fournissent un allègement lorsque :

- des entreprises préparaient des états financiers consolidés antérieurement et qu'elles doivent consolider une ou plusieurs filiales additionnelles pour la première fois au moment de l'adoption du chapitre 1591;
- des entreprises choisissent de préparer des états financiers consolidés pour la première fois au moment de l'adoption du chapitre 1591.

Le chapitre 3056 fournit des dispositions transitoires similaires comportant un allègement pour les entreprises qui doivent modifier la comptabilisation de leur participation dans des partenariats.

Certaines parties prenantes croient qu'il est possible d'appliquer ces dispositions transitoires des chapitres 1591 et 3056 à n'importe quel moment dans le futur, par exemple lorsqu'une entreprise modifie sa méthode comptable pour passer de la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition à la méthode de la consolidation. Les modifications proposées préciseraient que ces dispositions transitoires ont été élaborées pour offrir un allègement uniquement au moment du passage aux nouvelles normes et lorsqu'une entreprise prépare ses premiers états financiers selon les NCECF. En conséquence, les entreprises ne peuvent pas appliquer ces dispositions transitoires lorsqu'elles modifient leur méthode comptable après l'adoption initiale des chapitres 1591 et 3056.

#### Comptabilisation d'une filiale contrôlée au moyen d'accords contractuels en association avec la détention de droits de vote

Des parties prenantes ont fait remarquer que le chapitre 1591 manque de clarté en ce qui concerne la façon de comptabiliser les participations conférant des droits de vote détenus par une entreprise qui ne consolide pas ses filiales contrôlées au moyen d'une combinaison de droits de vote et d'accords contractuels. Par ailleurs, les indications du chapitre 1591 n'expriment pas clairement le fait qu'une entreprise préparant des états financiers non consolidés n'est pas tenue d'évaluer si les accords contractuels donnent lieu au contrôle.

Les modifications proposées préciseraient :

- qu'une entreprise n'est pas tenue d'évaluer si les accords contractuels donnent lieu au contrôle lorsque les filiales ne sont pas consolidées;
- que toute participation conférant des droits de vote que l'investisseur détient dans des filiales non consolidées soit comptabilisée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation ou selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition.

#### Projets et activités du CNC et du Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé

Le CNC poursuit divers projets de modification des NCECF afin de préserver la qualité et la crédibilité des états financiers des entreprises à capital fermé. Pour accomplir cette tâche, le CNC est appuyé par le Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé (ci-après le

« Comité »). Depuis avril 2016, l'un des membres du Comité est Melanie Joseph du Groupe national des normes comptables de Grant Thornton LLP.

Les paragraphes suivants résument certains sujets traités lors des réunions tenues par le CNC et le Comité depuis décembre 2015.

#### Actions privilégiées rachetables émises à titre de mesure de planification fiscale

En [février 2016](#), le Comité a continué ses discussions sur le champ d'application de l'exception relative au classement en capitaux propres plutôt qu'en passif des actions privilégiées rachetables émises à titre de mesure de planification fiscale (ci-après « l'exception relative au classement ») ainsi que sur les caractéristiques des mesures de planification fiscale. Plus précisément, le Comité s'est demandé si l'exception relative au classement pourrait être réservée aux cas suivants :

- Gels successoraux et opérations de roulement (l'exception relative au classement concernerait les opérations avec l'actionnaire détenant le contrôle);
- Gels successoraux non réciproques ou situations dans lesquelles la seule contrepartie échangée est sous forme d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées qui étaient détenues par un actionnaire ordinaire.

En [mars 2016](#), le CNC a demandé à son personnel d'explorer plus avant la viabilité de l'exception sur la base de la conservation du contrôle de l'entreprise, comme le lui a conseillé le Comité. En [mai 2016](#), le CNC a continué la discussion sur les difficultés qui pourraient se poser si l'établissement du champ d'application de l'exception relative au classement reposait uniquement sur le contrôle. Le CNC a demandé à son personnel d'examiner les caractéristiques des mesures de planification fiscale afin de déterminer quelles mesures entreraient dans le champ d'application de l'exception relative au classement si celui-ci était basé sur la conservation du contrôle de l'entreprise.

#### Filiales et placements

En [février 2016](#), le Comité a examiné les commentaires reçus à la suite de l'exposé-sondage [Filiales et placements](#) publié en septembre 2015 par le CNC. Les modifications proposées visent à apporter des indications sur la comptabilisation d'une participation dans une filiale ou dans une entité sous influence notable lorsque l'investisseur choisit d'appliquer la méthode de comptabilisation à la valeur d'acquisition. Pour plus d'informations sur les propositions, consultez le bulletin *En bref* de [décembre 2015](#).

Les répondants se sont généralement montrés favorables aux modifications proposées. Le Comité a formulé des recommandations au CNC en réponse aux questions soulevées par les répondants et les participants aux tables rondes. Lors de sa réunion de [mars 2016](#), le CNC a décidé :

- d'intégrer au chapitre 1591, « Filiales », des renvois au chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises », à condition que cela rende les indications plus claires et instructives. Or de tels renvois permettraient de mettre en évidence le principe sous-jacent voulant que

L'évaluation initiale d'une filiale traitée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition soit établie sur le modèle des autres regroupements d'entreprises;

- que les propositions devraient s'appliquer à toutes les filiales, qu'elles répondent ou non à la définition d'une entreprise. Aucun changement ne sera apporté aux propositions;
- de ne pas offrir de choix de méthode comptable concernant la comptabilisation du profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses ou la comptabilisation d'une acquisition par étapes. Aucun changement ne sera apporté aux propositions;
- d'ajouter des obligations d'information concernant l'évaluation initiale et l'évaluation ultérieure des montants provisoires.

De plus, lors de sa réunion de [mai 2016](#) et sur la base des recommandations du Comité, le CNC a décidé :

- de discuter lors d'une réunion ultérieure de l'ajout de dispositions exigeant la comptabilisation en charges des frais connexes à l'acquisition de participations dans des entités sous influence notable lorsque la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation est appliquée;
- d'apporter des éclaircissements concernant l'exclusion du champ d'application des opérations conclues entre des entreprises sous contrôle commun;
- de modifier les dispositions transitoires du chapitre 1591 afin d'apporter des précisions sur l'application des modifications en cas de contrepartie conditionnelle non réglée ou lorsque la comptabilisation initiale de la filiale est inachevée à la fin de la période financière;
- de modifier les dispositions transitoires du chapitre 1500, « Application initiale des normes », de sorte que les modifications s'appliquent à compter de la date de transition.

Le CNC prévoit publier les modifications définitives au chapitre 1591 au cours du quatrième trimestre de 2016. Celles-ci s'appliqueraient aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et leur application anticipée serait permise.

#### **Entreprises autorisées à appliquer les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé**

Le CNC a poursuivi ses discussions sur le référentiel d'information financière applicable aux entreprises à capital fermé qui obtiennent des capitaux sur des marchés non traditionnels, comme les plateformes de financement participatif. En [février 2016](#), il a approuvé la réponse à la demande écrite des Autorités canadiennes en valeurs mobilières visant l'obtention d'éclaircissements sur la façon dont la définition d'« entreprise ayant une obligation d'information du public » incluse dans la Préface du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* est liée aux émetteurs qui préparent leurs états financiers dans le cadre d'un placement de titres avec dispense de prospectus. La réponse indique que, pour l'instant, le CNC ne prévoit effectuer aucune démarche visant à réviser la définition d'« entreprise ayant une obligation d'information du public », mais qu'il continuera de suivre l'évolution de la situation et qu'il se penchera à nouveau sur la question à une date ultérieure. En [avril](#)

[2016](#), le CNC a examiné la possibilité de fournir des indications sur l'application de la définition d'« entreprise ayant une obligation d'information du public », mais aucune décision n'a été prise. Le CNC a réitéré que l'exercice du jugement est nécessaire pour déterminer si une entité répond à la définition d'« une entreprise ayant une obligation d'information du public », compte tenu des faits et circonstances qui lui sont propres.

### Organismes sans but lucratif (Partie III)

Plusieurs des sujets traités dans la section « Entreprises à capital fermé (Partie II) » peuvent aussi être pertinents pour les OSBL qui appliquent la Partie III du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

En [janvier 2016](#), le Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif (ci-après le « Comité OSBL ») a tenu sa première réunion. Au cours de celle-ci, le Comité OSBL a discuté de ses objectifs et de ses responsabilités, qui sont les suivants :

- Déterminer et recommander au CNC les sujets qui devraient s'ajouter aux Normes comptables pour les OSBL et les modifications (ou suppressions) à apporter au contenu actuel des normes pour répondre aux besoins des OSBL et des utilisateurs de leurs états financiers;
- Lorsque le CNC décide de faire un ajout ou d'apporter une modification aux normes, élaborer le projet de nouvelle norme ou de norme modifiée en vue de son approbation par le CNC;
- Conseiller le CNC en matière de gestion des Normes comptables pour les OSBL (par exemple, en faisant des recherches sur les questions propres aux OSBL, sur le calendrier des modifications à apporter aux normes et sur la communication avec les parties prenantes).

Le Comité OSBL a également discuté des trois projets suivants, qui ont été approuvés par le CNC en mai 2015 :

- Amélioration des Normes comptables pour les OSBL;
- Présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers des OSBL;
- Apports : constatation des produits et questions connexes.

Lors de sa réunion de [mars 2016](#), le CNC a tenu compte des commentaires formulés par le Comité OSBL. Les mesures suivantes résument les discussions du Comité OSBL et les décisions du CNC après la prise en compte des commentaires.

#### Amélioration des Normes comptables pour les OSBL

Le CNC prévoit publier un exposé-sondage sur l'amélioration des normes comptables au cours du troisième trimestre de 2016. Voici les propositions qui ont été discutées et les décisions qui ont été prises concernant l'inclusion de celles-ci dans l'exposé-sondage.

#### Immobilisations corporelles et actifs incorporels

La première proposition est que les OSBL devraient appliquer les NCECF en ce qui concerne l'inscription à l'actif, l'amortissement et la sortie des immobilisations corporelles,

et continuer d'appliquer les Normes comptables pour les OSBL actuelles en ce qui concerne les actifs incorporels.

De plus, les OSBL comptabiliseraient les réductions de valeur afin de refléter la perte partielle de la capacité de service des immobilisations corporelles et des actifs incorporels qui continuent d'être utilisés. La valeur comptable nette des immobilisations corporelles et des actifs incorporels serait ramenée à la valeur de remplacement ou à la juste valeur de celles-ci. Actuellement, contrairement aux NCECF, les Normes comptables pour les OSBL n'exigent pas la comptabilisation des réductions de valeur partielles, mais le Comité OSBL n'a pas relevé de situations propres aux OSBL du secteur privé qui justifieraient l'établissement d'exigences distinctes dans les deux référentiels comptables.

En conséquence, les indications du chapitre 4431, « Immobilisations corporelles détenues par les organismes sans but lucratif », faisant double emploi avec celles des NCECF seraient éliminées; par contre, les indications des chapitres 4431 ou 4432, « Actifs incorporels détenus par les organismes sans but lucratif », qui sont propres aux Normes comptables pour les OSBL (par exemple, les éléments ayant trait aux actifs apportés) seraient conservées.

Le Comité OSBL a suggéré au CNC que ces modifications s'appliquent prospectivement. Le CNC discutera des dispositions transitoires s'appliquant aux réductions de valeur partielles à sa réunion de juin.

#### **Œuvres d'art, trésors historiques et éléments semblables qui ne font pas partie d'une collection**

Actuellement, ces types d'actifs sont comptabilisés conformément aux dispositions du chapitre 3032, « Stocks détenus par les organismes sans but lucratif », du chapitre 4431 ou du chapitre 4432. Le Comité OSBL a conclu que l'utilisation prévue de ces éléments concorde avec celle des autres actifs détenus ou utilisés par un OSBL. Par conséquent, les OSBL devraient continuer de comptabiliser les éléments qui ne font pas partie d'une collection de la même façon que les autres actifs (comme éléments de stocks et immobilisations).

#### **Collections**

Actuellement, le chapitre 4440, « Collections détenues par les organismes sans but lucratif », permet, mais sans l'exiger, la comptabilisation des collections détenues par les OSBL. Dans la pratique, certaines collections ne sont pas comptabilisées, certaines le sont pour une valeur symbolique, d'autres sont comptabilisées au coût et d'autres encore sont comptabilisées selon des méthodes variées. Le Comité OSBL continuera de discuter de la comptabilisation et de l'évaluation des collections lors d'une prochaine réunion. Par conséquent, le CNC n'a pas encore décidé des propositions à inclure dans l'exposé-sondage relatif aux collections.

## Projets

Le Comité OSBL a demandé au CNC de réévaluer le calendrier des projets sur la présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers des OSBL, et sur les apports. Le Comité OSBL a également formulé les commentaires au CNC sur les sujets décrits ci-après.

### Opérations entre apparentés et regroupements d'OSBL

Le Comité OSBL a indiqué qu'il existe un foisonnement de pratiques en ce qui a trait à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations entre apparentés effectuées par les OSBL, du fait que les NCECF et les Normes comptables pour les OSBL ne comprennent aucune exigence particulière à cet égard pour les OSBL, et que le chapitre 4460, « Informations à fournir sur les opérations entre apparentés par les organismes sans but lucratif », ne comprend que des obligations d'information.

Le Comité OSBL a également discuté de préoccupations relatives à la définition de parties apparentées et à l'évaluation des regroupements d'entreprises sous contrôle commun. À la suite de ces discussions, il a suggéré au CNC de clarifier la définition de parties apparentées (par exemple, pour déterminer si un administrateur est un apparenté) et d'entreprendre des projets distincts sur les opérations entre apparentés et les regroupements d'OSBL.

### Informations à fournir sur la ventilation des charges

Le chapitre 4470, « Ventilation des charges des organismes sans but lucratif – informations à fournir », établit des normes sur les informations à fournir par les OSBL qui classent leurs charges par fonction et qui ventilent des charges entre les différentes fonctions auxquelles elles se rattachent. Le Comité OSBL a indiqué que, du fait de la nature arbitraire de la ventilation des charges, on ne peut comparer les informations entre OSBL. Le Comité a donc demandé au CNC de réexaminer le chapitre 4470 pour veiller à ce que l'information requise par ce chapitre soit utile aux utilisateurs des états financiers des OSBL.

Le CNC discutera des commentaires concernant les projets lors d'une prochaine réunion.

### Régimes de retraite (Partie IV)

Depuis la publication du bulletin *En bref* de [décembre 2015](#), il n'y a eu aucune activité en normalisation comptable au Canada à l'égard des régimes de retraite.

#### À propos de Grant Thornton au Canada

Grant Thornton LLP est une firme canadienne de comptabilité et de services de conseil de premier plan qui fournit des services de vérification, de fiscalité et de conseil à des organismes privés et publics. En collaboration avec la firme québécoise Raymond Chabot Grant Thornton LLP, Grant Thornton LLP possède un réseau de bureaux d'un côté à l'autre du Canada et compte environ 4,000 employés. Grant Thornton LLP est un membre canadien de Grant Thornton International Ltd, dont les membres firmes correspondants sont en exploitation dans environ 100 pays à travers le monde.

L'information contenue dans cette publication est courante que du 23 juin, 2016.

Nous avons fait tous les efforts afin de nous assurer que l'information comprise dans le présent document était exacte au moment de sa diffusion. Néanmoins, les informations fournies ou les opinions exprimées ne constituent pas une prise de position officielle et ne devraient pas être considérées comme un conseil technique pour vous ou votre organisation sans l'avis d'un conseiller d'affaires professionnel. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez contacter votre conseiller Grant Thornton.